

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'un lotissement au lieu-dit « Plaine de Signargues » sur le territoire de la commune de ROCHEFORT DU GARD (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0057 relatif au projet référencé ci-après :

– Aménagement d'un lotissement au lieu-dit « Plaine de Signargues » sur le territoire de la commune de ROCHEFORT DU GARD (30) déposé par G3S Aménagement ;

– reçu le 12/05/2014 et considéré complet le 17/06/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24/06/2014 ;

Considérant que le projet porte sur la réalisation d'un lotissement sur une superficie de 7 ha 83ca pour la construction de maisons individuelles ou groupées et de petits immeubles collectifs créant une surface de plancher de 15 660 m² ;

Considérant que le projet nécessite un défrichement préalable par abattage et arrachage de souches d'un boisement de chêne vert ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein de la zone 2NAg (zone d'urbanisation future destinée à de l'habitat) du Plan d'Occupation des Sols de la commune, à l'interface entre l'urbanisation existante et le milieu naturel au Nord ;

Considérant que le projet est situé en bordure d'une Zone Naturelle d'Inventaire Écologique Floristique et Faunistique de type 1 « Fossés humides de Vaujus » qui constitue l'unique site Gardois pour la présence d'une espèce animale remarquable le *Lepidurus apus*, crustacé Vieux de 220 millions d'années, inscrit sur la liste rouge des crustacés d'eau douce de France ;

Considérant que les impacts sur les enjeux du milieu naturel ne devraient pas être significatifs compte tenu de l'engagement de la maîtrise d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures ci-après :

- évitement de toute implantation ou travaux susceptibles d'impacter la ZNIEFF « Fossés humides de Vaujus » en phase travaux mais également en phase exploitation ;
- sensibilisation des entreprises intervenant en phase chantier et auprès des futures acquéreurs par le biais du règlement du lotissement et du cahier des charges sur les enjeux naturalistes et les mesures mises en œuvre ;
- mise en place, en limite Nord/Est de l'opération, d'une zone protégée de tout aménagement et conservée en « îlot de sénescence » (parcelles section D n°1349 à 1355);

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs pour les riverains seulement en phase travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement pour l'aménagement de lots destinés à la construction sur le territoire de la commune de ROCHEFORT DU GARD (30) » objet du formulaire n°F09114P0057 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 21 JUIL. 2014

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédérie DENTAND